

## **NOTICE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION**

### **ACTIVITE DE PECHE ET SECURITE DE LA NAVIGATION**

Dès lors que vous êtes sur une embarcation pour l'exercice de la pêche vous devez respecter les règles d'usage pour votre sécurité et celle des autres usagers.

#### **Règle n°1 :**

Ne naviguer que sur des embarcations adaptées aux circonstances de moment (suffisamment motorisée en cas de grosses eaux par exemple) et fiables. Cela implique d'avoir à bord, même s'il s'agit d'une embarcation de moins de 5 mètres les matériels de sécurité obligatoires, et de s'être assuré du bon état de l'embarcation avant toute navigation.

La pêche depuis un engin de plage de type float-tube est autorisée uniquement dans les bandes de rives et jamais dans le chenal de navigable.

#### **Règle n°2 :**

Le port de brassières ou de gilets de sauvetage approuvés est obligatoire. Même si le port de ces derniers peut être parfois contraignant, c'est le seul équipement capable de vous préserver de la noyade en cas de chute à l'eau.

#### **Règle n°3 :**

Pas de navigation si les conditions de météorologiques sont défavorables :

- visibilité réduite ou nulle en cas de brouillard ou de forte pluie, fort vent ou courant violent etc ... Dans ces derniers cas, l'embarcation doit être suffisamment motorisée pour rester manoeuvrante. Cela exclu donc de facto, les embarcations mues par la force humaine.

#### **Règle n°4 :**

Interdiction formelle de navigation dans les conditions suivantes :

##### **Saône à petit gabarit (de Corre à Saint-Symphorien)**

- dès lors que les portes de garde sont fermées la navigation est interrompue.  
- les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie de la fermeture des portes de garde (se renseigner auprès des subdivisions de Gray et de Port-sur-Saône ou en consultant le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)).

##### **Saône à grand gabarit ( de Saint-Symphorien à la confluence avec le Rhône à Lyon)**

La notion de PHEN (Plus Hautes Eaux Navigables) est supprimée et remplacée par la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue). Il n'y a plus d'information par voie d'avis à la batellerie.

En revanche, des marques de crues ont été mises en place à intervalle de plus ou moins 5 kilomètres sur la grande Saône.

**Dès que la marque n° 2 est atteinte, la navigation de plaisance est interdite.**

## Rhône (Bas-Rhône à grand gabarit ... de Lyon à la Mer)

La notion de PHEN (Plus Hautes Eaux NAVigables) est supprimée et remplacée par la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue). Il n'y a plus d'information par voie d'avis à la batellerie.

Des panneaux lumineux placés aux écluses du bas-Rhône et à l'écluse de Saint Gilles informent de la mise en place des RNC. Dès lors, la navigation des bateaux de plaisance est interdite.

Les informations concernant la mise en place des RNPC sont disponibles sur le site internet [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr).

Nota : décisions du directeur du SNRS jointes.

### **Règle n°5 :**

Respect impératif des règles de stationnement et d'amarrage :

- interdiction d'ancrage dans le chenal de navigation,
- interdiction de stationnement et d'ancrage sous les ponts, clapets de barrages et portes d'écluses),
- interdiction d'amarrage aux ouvrages , y compris après les balises, bouées ou portiques de supports de signalisation.

### **Règle n°6 :**

Respect des règles de route :

- les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux de commerce. Ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur,
- il est en outre interdit de louvoyer dans le chenal.

### **Règle n°7 :**

Interdiction de la navigation à proximité des ouvrages hydrauliques et des sections désaffectées :

La navigation en dehors du chenal navigable et en particulier dans les tronçons de fleuve ou rivière court-circuités par des dérivations, sauf ceux qui constituent une embranchement, se fait aux risques et périls des navigants.

En outre, toute navigation est interdite sur le Rhône et la Saône en aval et en amont des usines hydroélectriques et des barrages dans les limites matérialisées par des panneaux A1 et/ou B1 (A1 - panneau d'interdiction de forme rectangulaire à bandes horizontales de couleur rouge-blanc-rouge ... B1 panneau d'obligation de forme rectangulaire indiquant la route à suivre, contenant une flèche noire sur fond blanc bordé d'un cadre rouge).

Sur le canal du Rhône au Rhin, la navigation des barques de pêche est interdite.

La navigation des embarcations motorisées est interdite à l'amont et/ou à l'aval des barrages et des usines hydroélectriques entre les limites matérialisées par des panneaux A1.

Sur la Saône, la navigation est interdite 200 mètres en amont de chaque barrage, ou bien, à la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable et balisé par un panneau A1 ou B1 (lorsque cette distance est inférieure à 200 mètres).

Sur le Rhône, cette distance est fixée par aménagement et matérialisée par des panneaux A1 et B1 en amont et en aval de chaque barrage hydroélectrique.

-0-0-0-

### CONCLUSIONS

**Le respect des règles de navigation applicables dès lors que vous conduisez une embarcation contribue, par une conduite raisonnée et responsable à votre sécurité et à celle des autres usagers.**

-----<ooOoo>-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service navigation Rhône-Saône

Lyon, le 29 JUIN 2010

Direction

DECISION N° DEC1/2010/IC concernant la mise en place des Restrictions à la Navigation en périodes de crue (RNPC)

**MINUTE**

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 1-06 et 1-28,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône et notamment les articles 2-1/4-- et 4-2 et 4-5,

Considérant que les conditions de sécurité de la navigation en période de crue sur le fleuve Rhône de Lyon à la mer impliquent une information rapide et précise des usagers de la voie d'eau,

#### DECIDE

Les restrictions de navigation en Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) déclarées par voie d'avis à la batellerie sont supprimées sur le fleuve Rhône de Lyon à la mer à compter du 07 juillet 2010 et remplacées par les Restrictions de la Navigation en Période de Crue (RNPC). Sur le Rhône, les RNPC sont déterminées sur 6 secteurs hydrologiquement homogènes en fonction de la valeur des débits mesurés aux stations de référence par rapport aux seuils de crue présentés dans le tableau ci-dessous. Les limites de secteurs sont définies par des points kilométriques.

La période de RNPC débute lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue +5%. Cette période se termine lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue -5%.

PJ :  
Copie à :

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Les usagers seront informés de la mise en place des RNPC sur l'un quelconque des 6 secteurs hydrologiques figurant dans le tableau ci-dessous en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) - rubrique RNPC - et par le biais des panneaux lumineux implantés aux écluses du Rhône.

N°	Secteurs	Pk	Stations de référence	Seuil crue -5% (m³/s)	Seuil crue (m³/s)	Seuil crue +5% (m³/s)	Ecluses
1	Aval Saône	000.300	Ternay (pk 15.200)	2550	<b>2700</b>	2850	Pierre-Bénite
	Amont Isère	101.500					Vaugris
							Sablons
							Gervans
2	Amont Isère	101.500	Valence (pk 109.700)	3250	<b>3400</b>	3550	Bourg-lès-Valence
	Amont Eyrieux	126.200					Beauchastel
3	Amont Eyrieux	126.200	Viviers (pk 166.500)	3350	<b>3500</b>	3700	Logis-Neuf
	Restitution Donzère	200.500					Châteauneuf
4	Restitution Donzère	200.500	Chusclan (pk 208.060)	3400	<b>3600</b>	3800	Caderousse
	Restitution Caderousse	218.200					
5	Restitution Caderousse	218.200	Roquemaure (pk 226.700)	3500	<b>3700</b>	3900	Avignon
	Amont Durance	246.000					
6	Amont Durance	246.000	Beaucaire (pk 269.600)	3900	<b>4100</b>	4300	Beaucaire
	Mer	323.500					Port St Louis

**Règle 1 :** le franchissement des écluses situées sur un secteur déclaré en RNPC est interdit aux bateaux de plaisance et aux BAP (Bateaux à Passagers).

**Règle 2 :** la navigation est interdite aux bateaux de plaisance et aux BAP sur les secteurs déclarés en RNPC. Les bateaux de plaisance et les BAP(1) en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement.

**Règle 3 :** le franchissement d'une écluse situé sur un tronçon autorisé à la navigation mais dont le secteur adjacent est déclaré en RNPC est interdit aux bateaux de plaisance et au BAP en direction de ce secteur à l'exception de l'écluse d'Avignon qui reste franchissable dans le sens avalant (cf. possibilité de remonter dans le bras d'Avignon).

**Règle 4 :** lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire, est en RNPC, le franchissement de l'écluse de Port St Louis reste autorisé en direction de Fos-sur Mer pour les bateaux de plaisance et les BAP, le franchissement de l'écluse de Barcarin reste autorisé en direction de Fos-sur Mer pour les BAP seulement, ainsi que le franchissement de l'écluse de Saint Gilles en direction de Sète.

(1) Ces règles ne s'appliquent pas aux bateaux à passagers naviguant avec les seuls membres d'équipage à bord.

Les agents CNR qui opèrent les éclusages sont chargés de faire appliquer ces restrictions de navigation sur les écluses CNR et les agents VNF sur l'écluse de Saint Gilles.

Des informations complémentaires sur les conditions hydrologiques du Rhône sont disponibles sur le site internet de la CNR - [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr).

Consécutivement à la mise en place des RNPC, les références aux PHEN contenues dans les articles 2-1, 4-1, 4-2 et 4-5 du RPP Rhône-Saône ne sont plus à considérer.

La présente décision sera insérée chaque année dans l'Avis à la Batellerie Récapitulatif Annuel n°1.

Le Directeur

  
Dominique LOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Service navigation Rhône-Saône

Lyon, le

22 OCT. 2010

Direction

**DECISION N° DEC2/2010/IC**  
**Concernant la mise en place des**  
**Restrictions à la navigation en**  
**période de crues (RNPC).**

**SAONE à grand gabarit**

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 1-06 et 1-28,

Vu l'arrêté ministériel du décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-SAône et notamment les articles 2-1, 4-1, 4-2 et 4-5,

Considérant que les conditions de sécurité de la navigation en période de crue sur la rivière Saône de Saint-Jean-de-Losne à la confluence avec le Rhône à la Mulatière implique une information immédiate et précise des usagers de la voie d'eau,

DECIDE

Les restrictions de navigation en Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) déclarées par voie d'avis à la batellerie sont supprimées sur la grande Saône de Saint-Symphorien à la confluence avec le Rhône à la Mulatière (P.K. 0) et remplacées par les Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC).

Des marques de crue sont en place à intervalle de plus ou moins 5 kilomètres, au nord, depuis l'embranchement avec le canal du Rhône au Rhin jusqu'au P.K. 0 à la confluence avec le Rhône à Lyon. Les lieux d'implantation sont récapitulés dans la liste ci-annexée.

PJ :  
Copie à :

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Des panneaux informant de la mise en place des RNPC seront activés aux écluses en tant que de besoin.

La navigation en RNPC déclarées est interdite aux bateaux de plaisance ainsi qu'aux bateaux à passagers, sauf pour ces derniers à naviguer avec les seuls membres d'équipage à bord, dès que la marque II est atteinte ou dépassée (c.f. modèle panneau joint en annexe).

Consécutivement à la mise en place des RNPC, les références aux PHEN contenues dans les articles 2-1, 4-1, 4-2 et 4-5 du RPP Rhône-Saône ne sont plus à considérer pour la grande Saône.

La présente décision prend effet le 30 novembre 2010, et sera insérée chaque année dans l'Avis à la Batellerie Récapitulatif n°1.

Le Directeur



Dominique LOUIS

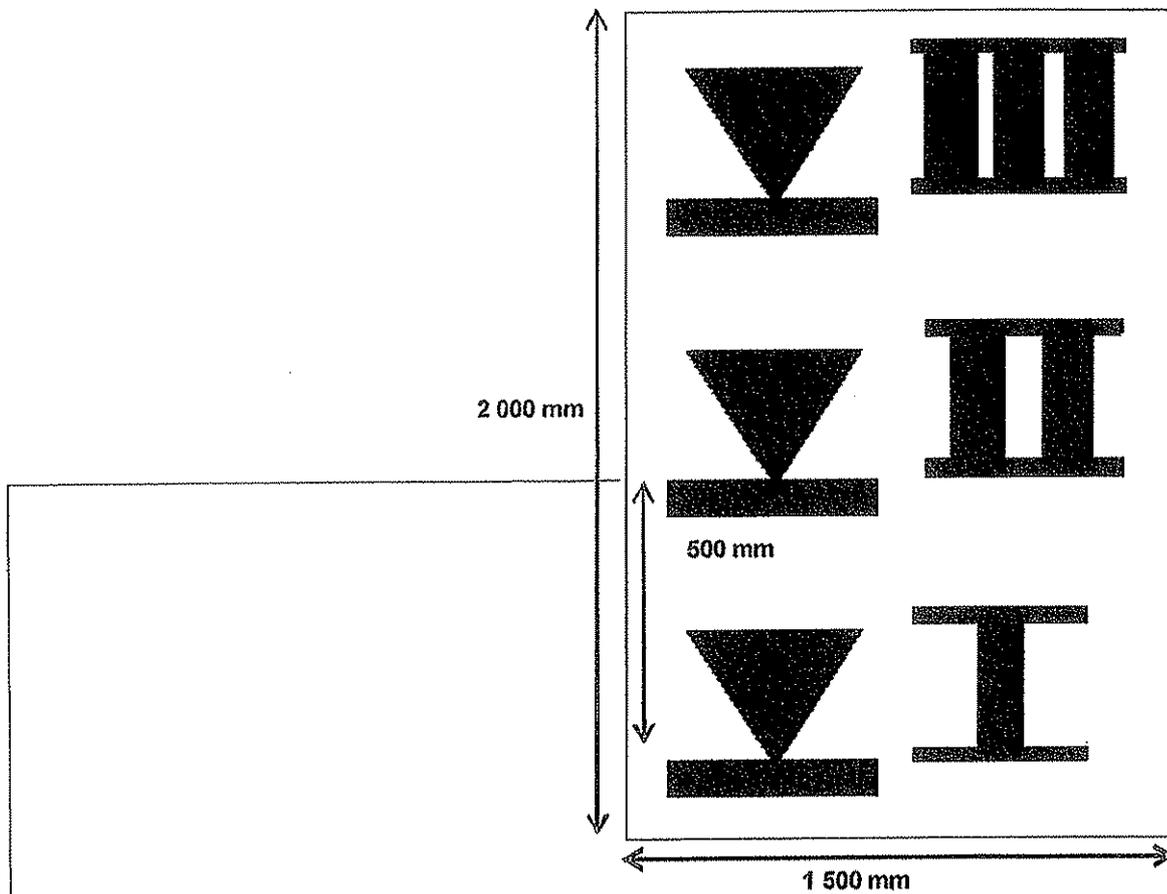
Grande SAONE

MARQUES de crues – Restrictions de navigation en périodes de crues (RNPC)

Implantation sur balises ou supports spécifiques

RIVE	PK	Commentaires
Gauche	3,100	face siège de la DIR SRM
Droite	11,800	Aval pont de Colonges
Droite	17,000	Mur bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée
Droite	18,250	amont écluse Rochetaillée (vers halte Fleurieu)
Droite	26,500	500 m amont Bernain
Droite	30,900	Amont Passerelle Trévoux
Droite	38,900	aval Pont de Frans
Droite	42,700	Amont Pont de Beauregard - face port plaisance Fareins
Droite	51,700	aval Pont de Montmerle
Gauche	54,950	aval Pont Belleville
Gauche	60,400	aval écluse Dracé
Droite	65,800	aval Pont St Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crêches sur Saône
Droite	78,800	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	face sortie Port de plaisance Mâcon
Droite	90,000	Asnières - face halte fluviale
Droite	97,100	Proche halte fluviale
Droite	105,000	Farges-aval sortie Seille
Droite	112,450	Proche halte fluviale
Gauche	123	Ancienne écluse de Gigny/Saône
Droite	130,2	face au port d'Ouroux
Droite	137	face entrée du port Sud
Gauche	142,5	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontements bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,6	Parallèle au chenal
Canal du centre	1,4 – canal du centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement.
Droite	150,1	Devant port Allériot
Droite	157,8	Appontement sablier
Droite	159,5	Gergy
Droite	164,9	Amont Pont Chauvort
Doubs/	1,5 – rivière Doubs	Capitainerie du port de plaisance de Verdun/Doubs
Gauche	175	Ecluse d'Ecuelles (AVAL)
Droite	187,3	SEURRE (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188	Ecluse de Seurre (AVAL)
Darse	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny
Gauche	213	face aux appontements céréaliers
Gauche	214,5	Losne: A 50 environ à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219	Face au CRR

## Descriptif du panneau de marques de crue



La marque I correspondant au niveau de «vigilance».

La marque II au seuil d'arrêt de navigation des bateaux de plaisance et des bateaux à passagers.

Ajout de la marque III pour information (les bateliers transporteurs de marchandises n'étant pas soumis à des arrêts de navigation, cette marque leur permettra simplement d'évaluer l'état de dépassement de la marque II).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service navigation Rhône-Saône

Lyon, le 13 JAN. 2011

Direction

DECISION DU DIRECTEUR  
DU SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE

N°DEC1/IC/REG2011

prise en application de l'article 9.03 alinéa 5 du décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et des articles 2.4 et 20-4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône

NAVIGATION DES ENGIN DE PLAGE Y COMPRIS DE TYPE "FLOAT-TUBE"

La navigation des engins de plage y compris de type "Float-tube", ces derniers notamment utilisés pour l'exercice de la pêche amateur n'est autorisée que dans les bandes de rives.

Pour leur sécurité et éviter les risques d'abordage, les utilisateurs ne doivent en aucun se trouver dans le chenal navigable.

La pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite.

Il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs devront par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A-1.

Le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

Le directeur